

Projet de règlement grand-ducal du * concernant le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet a pour objectifs :

1. De préciser les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale instauré par l'article 3*bis* de la loi du * portant modification de
 - 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
 - 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (ci-après « la loi »).

Le ministère de l'Éducation nationale investit, de plus en plus, de ressources dans l'élaboration de matériels didactiques spécifiquement adaptés au contexte scolaire luxembourgeois. Dans ce cadre, il est prévu d'offrir aux candidats la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, qui seront mis à disposition des acteurs de l'Éducation nationale, sous forme d'une licence *creative commons*.

Le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale est réalisé sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT »). Le candidat peut à sa demande, choisir soit de présenter le travail de candidature, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, soit le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, institué par l'article 3*ter* de la loi.

2. D'adapter le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature (ci-après « le règlement grand-ducal ») suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée, en supprimant l'article 6 actuel, contraire à la loi.

Selon les termes actuels du règlement grand-ducal, aucune dispense pour l'élaboration du travail de candidature ne peut être accordée.

Cependant, l'article 3*ter* de la loi permet au candidat d'être dispensé du travail de candidature, selon certaines modalités y spécifiées, notamment par la prestation d'un certain nombre de leçons supplémentaires.

3. De régler la cession des droits d'auteurs pour le travail de candidature.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal du * concernant le travail dans l'intérêt de l'éducation nationale, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

Vu la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b. la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c. l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation ;

Vu la fiche financière ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale

Art. 1^{er}.

Le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, tel que défini à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, comporte trois phases :

1° Le candidat participe à une formation obligatoire, offerte par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, ci-après « SCRIPT », d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques. Le directeur du SCRIPT accorde une dispense au candidat qui a déjà suivi une formation au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques ;

2° Le candidat définit, en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du SCRIPT, les éléments suivants :

- a) le sujet et le plan du travail ;
- b) les contenus du matériel didactique à élaborer ;
- c) le rapport du matériel avec les programmes scolaires ;
- d) les besoins en ressources ;
- e) toute autre indication spécifique nécessaire à l'élaboration du travail.

3° Le candidat élabore les matériels didactiques, conformément au plan de travail.

Art. 2.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », nomme un jury composé de trois membres pour un terme renouvelable de quatre ans, dont :

1° un représentant du ministre ;

2° un représentant du SCRIPT ;

3° un représentant de la commission nationale de l'enseignement secondaire concernée.

Pour chaque membre du jury est nommé un membre suppléant.

S'il le juge nécessaire, le jury peut s'adjoindre un ou plusieurs experts ayant voix consultative.

Le jury a pour mission de valider le plan de travail défini par le candidat. Il apprécie le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale et prend soit une décision favorable, soit une décision défavorable.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Art. 3.

Le candidat qui bénéficie d'une décision favorable, a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique pour les carrières énumérées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Un certificat lui est délivré attestant la réussite de son travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale.

Le candidat pour lequel le jury a donné une décision défavorable peut soit, présenter un matériel didactique remanié, soit produire un nouveau travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, selon les modalités déterminées à l'article 1^{er}.

Art. 4.

Les matériels didactiques élaborés par le candidat peuvent être publiés dans des manuels et matériels édités par le SCRIPT et sur des plateformes d'échange entre enseignants.

Les produits, procédés, services et les droits de propriété intellectuelle résultant du travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale sont la propriété de l'État.

Chapitre 2 – Dispositions modificative, abrogatoire et finales

Art. 5.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature est modifié comme suit :

1° L'article 6 est abrogé ;

2° À l'article 11, les mots « et services » sont remplacés par ceux de « , services et les droits de propriété intellectuelle ».

Art. 6.

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du * concernant le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale ».

Art. 7.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de la date d'entrée en vigueur de la loi du * portant modification de

1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;

2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Art. 8.

Notre Ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

Ont été pris en considération les éléments suivants pour le calcul de l'impact financier concernant le coût des indemnités dues aux membres du jury :

- La composition du jury (un représentant du ministre, un représentant du SCRIPT, un représentant de la commission nationale de l'enseignement secondaire concernée) ;
- Une indemnité de 100 euros par travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale par membre ;
- A la date du 15 janvier 2020, 550 personnes ont été recensées sous les statuts du « professeur-candidat » et du « professeur-candidat sursitaire ».

Ainsi l'impact financier est calculé comme suit :

Le nombre de membres du jury x le taux de l'indemnité par membre x le nombre de candidats susceptibles d'écrire un travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale :

$$3 \times 100 \times 550 = 165.000\text{euros.}$$

Or, sachant que d'après les nouvelles modalités instaurées par l'article 2 de la loi du *** portant modification de

1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, chaque candidat a le choix entre le travail de candidature, le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale et la demande de dispense du travail de candidature, il semble improbable que chaque candidat opte pour le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale.

En prenant une moyenne générale, à savoir un tiers des candidats qui opteraient pour le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, le coût total pour les indemnités des membres du jury se chiffrerait à approximativement **55.000 euros**.

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005, (Mém. A – 21 du 14 février 2005, p. 424)

Règlement grand-ducal du 8 septembre 2016, (Mém. A – 196 du 14 septembre 2016, p. 3847)

Texte coordonné au 14 septembre

2016 Version applicable à partir du 15

septembre 2016

Art. 1^{er}.

Les candidats des carrières énumérées ci-après sont tenus d'élaborer et de présenter un travail de candidature qui sera :

- un travail aboutissant à la rédaction d'un mémoire de recherche axé sur la ou les spécialités disciplinaires du candidat ou sur les sciences de l'éducation pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Le mémoire doit, soit porter sur un sujet qui relève de la première spécialité du candidat ou des sciences de l'éducation, soit documenter, sous la forme d'un rapport, la participation individuelle de l'auteur à un projet de recherche mené par un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 2 du présent règlement.
- un travail à objectifs pédagogiques pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Ce travail peut être réalisé sous la forme d'un projet d'élaboration de matériel didactique avec présentation et analyse d'applications pratiques.

Le travail de candidature se situe à un niveau supérieur par rapport au diplôme requis pour l'admission au stage organisé pour les différentes fonctions énumérées ci-avant.

Art. 2.

(Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005)

«1. Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, se fait

- a. soit dans le cadre de recherche arrêté notamment par les institutions suivantes:
 - l'Université du Luxembourg»
 - le Centre de Recherche public Henri Tudor;
 - le Centre de Recherche public Gabriel Lippmann;
 - le Centre de Recherche public Santé
 - le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques.
- b. soit dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et euro-péenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.»

2. Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, se fait dans le cadre du programme de recherche du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques ou dans le cadre des projets pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire technique.

(Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005)

«Art. 3.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après ministre, nomme une commission composée comme suit:

- un représentant du ministre qui assure la présidence;;

- un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Recherche;
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire,
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique,
- deux enseignants fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences,
- un secrétaire avec voix consultative.»

La commission peut s'adjoindre des experts qui pourront participer aux délibérations avec voix consultative. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur soumis pour approbation au ministre.

Les membres de la commission ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.»

Art. 4.

La commission a pour mission:

- a. de constituer, de tenir à jour et de rendre accessible aux intéressés toute documentation sur les priorités définies par les différentes institutions énumérées à l'article 2 ci-dessus;
- b. de recueillir les propositions des stagiaires concernant le sujet du travail de candidature et le choix du patron dans un délai fixé par le ministre;
- c. de mettre en commun les programmes pluriannuels définis par respectivement les conseils d'administration, les organes dirigeants des différentes institutions concernées et le comité de coordination interministériel, tel qu'il est défini à l'article 20 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- d. d'agréer le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature dans un délai fixé par le ministre.

Au cas où la commission décide de ne pas agréer le sujet et/ou le patron du travail de candidature proposés par le stagiaire, la décision communiquée par écrit au stagiaire comprend obligatoirement la motivation de la décision de refus. Dans ce cas, la commission, après avoir entendu le candidat en ses explications, propose soit une reformulation du sujet, soit un sujet alternatif et/ou, le cas échéant, un nouveau patron du travail de candidature.

Art. 5.

Pour la rédaction de leur travail de candidature, les candidats choisissent entre les langues française, allemande ou anglaise. Cependant, le candidat dont la spécialité est une langue vivante et qui rédige un mémoire scientifique dans sa première spécialité disciplinaire, doit rédiger son mémoire dans cette langue.

Art. 6.

Aucune dispense pour l'élaboration du travail de candidature défini à l'article 1^{er} du présent règlement n'est accordée.

Art. 7.

Le début de la période de candidature, qui a une durée de dix-huit mois, est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination de candidat.

Art. 8.

Pour l'appréciation du travail de candidature, le ministre nomme un jury de trois membres, dont au moins deux enseignants fonctionnaires.

Le patron du travail de candidature est en principe membre du jury.

La soutenance du travail de candidature, en séance publique, a lieu dans les huit semaines après sa remise. Le jury peut soit accepter soit refuser le travail de candidature.

La non-présentation du travail de candidature pendant la période prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières de l'enseignement postprimaire équivaut à un refus.

Il est délivré un certificat au candidat dont le travail de candidature a été accepté. Le ministre fixe le modèle du certificat.

Art. 9.

(Règlement grand-ducal du 8 septembre 2016)

«Le candidat dont le travail de candidature est accepté a droit à une nomination à la fonction de professeur, de professeur d'enseignement technique ou de maître d'enseignement.»

Le candidat dont le travail de candidature a été refusé, peut présenter un travail remanié ou un nouveau travail agréé d'après les dispositions de l'article 4 ci-dessus à une date de son choix à agréer par le ministre.

Art. 10.

La tâche hebdomadaire réglementaire du candidat est fixée à l'équivalent de 22 heures de leçons d'enseignement par semaine. Toutefois, pendant la période de candidature de dix-huit mois, prévue à l'article 7 ci-dessus, sa tâche hebdomadaire est réduite à 16 leçons d'enseignement et de surveillance.

Art. 11.

Les produits, procédés **et services, services et les droits de propriété intellectuelle** résultant du travail de candidature sont la propriété de l'État.

Art. 12.

Les modalités d'indemnisation des membres de la commission et du jury, désignés aux articles 3 et 8 ci-dessus, ainsi que des experts sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

Art. 13.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le ministre recueille les propositions concernant le sujet et le choix du patron formulées par les stagiaires admis au stage durant l'année 1999 et agréé le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature de ces candidats.

Art. 14.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.